

Treizièmement. Ils pourront exempter de ce paiement, en tout ou en partie, les personnes indigentes, lunatiques ou idiots, et fixeront les termes de paiement.

Ils pourront exempter les pauvres de payer

Quatorzièmement. Ils feront poursuivre devant tout juge de paix de la municipalité, ou s'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité, alors devant la cour des commissaires pour la décision des petites causes la plus à proximité du lieu de leurs séances, et ayant juridiction dans la municipalité, toute personne refusant ou négligeant de payer sa part de cotisation pour écoles ; et tous juges de paix ou cours des commissaires sont par les présentes autorisés et requis d'entendre et juger telle poursuite d'une manière sommaire, et de faire prélever la somme, pour laquelle jugement aura été rendu, par saisie et vente des meubles et effets du défendeur, en vertu d'un warrant qui émanera de tel juge de paix ou commissaires des petites causes.

Ils feront poursuivre toute personne qui refusera de payer sa part de cotisation.

Quinzièmement. Ils pourront s'adjoindre permanemment ou temporairement des régisseurs pour les aider dans l'administration des maisons d'école, tel que pour leur bâtisse et réparation, leur chauffage et propreté, l'entretien en bon ordre des propriétés immobilières et mobilières appartenant aux écoles, et autres semblables objets.

Ils pourront s'adjoindre des régisseurs.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un arrondissement n'aurait pas d'école en activité, les commissaires déposeront la part de deniers à laquelle tel arrondissement aurait droit, à intérêt dans quelque banque d'épargnes ou banque chartrée ; ou, du consentement des habitants de tel arrondissement, ils pourront la laisser accumuler pendant un espace de temps qui ne pourra excéder quatre ans, pour ensuite être par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une maison d'école, soit à tout autre objet d'éducation dans ou pour tel arrondissement d'école.

Lorsqu'un arrondissement n'aura pas d'écoles en activité, sa part de deniers sera déposée dans une banque d'épargnes.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles dans chaque municipalité formeront une corporation sous le titre de " les commissaires d'écoles pour la municipalité de dans le comté de ; "

Les commissaires formeront une corporation.

et auront une succession perpétuelle et un sceau commun s'ils jugent à propos d'en avoir un ; et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut et doit faire pour les objets pour lesquels il est institué ; mais ils ne pourront en aucun temps posséder des biens-fonds à un montant excédant cinq cents livres courant